

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EDF CETAC

16 ALLEE MARCEL PAUL
77360 Vaires-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/FM/N°337GR
Code AIOT : 0007402278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement EDF CETAC implanté 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF CETAC
- 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007402278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF CETAC
- 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007402278

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Les Turbines à combustion (TAC) font partie du Centre d'Exploitation des Turbines à Combustion (CETAC) d'Île-de-France dont la puissance totale disponible est de 1 395 MWe.

L'établissement est situé sur la parcelle « Arrighi », et a pour rôle la production d'électricité pour un fonctionnement en extrême pointe. Il vise notamment à assurer la sécurité du réseau et à éviter le « black out ».

Le site comprend deux turbines associées à deux alternateurs délivrant 125 MWe chacun (2 x 400MWth).

Les turbines sont alimentées par du fioul domestique (FOD) brûlé avec adjonction d'eau, dans une chambre de combustion dans laquelle est injecté de l'air sous pression.

La tension fournie par l'alternateur est de 11 500 V. Un transformateur l'amène ensuite à 225 000 V.

Situation administrative

Le classement des installations et activités au sein de l'établissement EDF CETAC est le suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	4734-2-a	11 475 t	Autorisation Seuil bas
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	794 MW	Autorisation
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des	1434-2	300 m ³ /h	Autorisation

<p>stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>			
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽²⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(2) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	2925-1	84 kW	Déclaration

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (Industrial Emissions Directive).

L'établissement est notamment soumis aux dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 2007/2737 du 13/07/2007 ;
- arrêté préfectoral n°2012/1545 du 10/05/2012 ;
- arrêté préfectoral n°2021/3920 du 26/10/2021 ;
- arrêté préfectoral n°2022/04631 du 22/12/2022 ;
- arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 [NOR : TREP1726535A].

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- AR – 4 – équipement sous pression
- Équipement sous pression

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Observation 1
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Observation 2
8	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
9	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
10	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
11	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
12	Contrôle de l'état	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de l'équipement	28/12/2016, article R. 557-14-2	
13	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération interne ne présente pas l'ensemble des informations réglementairement requises en ce qui concerne les dispositions prises par l'exploitant pour la réalisation des 1ers prélèvements environnementaux.

Le suivi en service des deux équipements sous pression examinés lors de cette inspection est conforme aux dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 [...]. »
Constats : L'exploitant a fourni par courriel du 11/09/2025 la dernière version du POI (v2022, indice 2 d'octobre 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « [...]. le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats :

L'exploitant réalise annuellement un exercice POI, dont le compte-rendu est transmis à l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement invitée à y assister.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;[...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI comprend des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant a joint en complément les dispositions contractuelles prises auprès d'un prestataire extérieur afin d'assurer cette mission.

L'exploitant a indiqué en séance avoir utilisé le document technique DT126 « Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie ».

Le POI récapitule les mesures prévues dans la fiche « GESTION POST-ACCIDENTELLE ». Le milieu (air, eau, sol) est identifié selon la nature de l'incident.

Les substances à rechercher en cas d'incendie dans les fumées sont spécifiées au chapitre 2 de la fiche (SO₂, dioxines et furanes, CO₂, CO, COVs, NO_x, aldéhydes, HAPs, HAP, HCN, suies, Hbr, HCL, Hf, PCB). Certaines substances sont indiquées comme à rechercher au plus tôt (phase d'urgence).

Les paramètres à rechercher dans les autres matrices (eau et sol) ne sont pas précisés.

D'autres informations sont disponibles dans les documents remis par l'exploitant, dont le Plan de Prélèvements Environnementaux (PPE).

Contrairement au POI qui ne fait pas apparaître ces éléments, le PPE prévoit également :

- des prélèvements sur des végétaux, pour les métaux, les HAP, les dioxines et les PCB ;
- un prélèvement surfacique par essuyage, pour l'amiante.

Ce dernier paramètre n'est pas mentionné dans le POI, alors que

- l'inspecteur a constaté lors d'une inspection précédente que certains endroits de l'établissement sont contaminés par ce polluant, dont le bâtiment de dépotage en Seine ;
- le DT126 y fait nommément référence, dans le chapitre consacré aux grandes familles de produits de décomposition.

Observation 1 : il convient que l'exploitant affine et précise dans le POI l'ensemble des substances à rechercher dans les différents milieux (y compris, le cas échéant, eau, sol et végétaux) et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis. En l'occurrence, il convient que les deux documents (PPE et POI) ne contiennent pas chacun des informations différentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI ne comprend aucune information relative aux équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux .

Ces informations sont disponibles dans le PPE, qui est un document distinct.

A noter que le guide professionnel DT126 sur lequel l'exploitant a indiqué s'être appuyé pour identifier les produits de décomposition et définir sa stratégie de prélèvement et d'analyses associée propose un exemple de fiche sur le volet « stratégie de prélèvement et analyses » (en annexe 7.2) à intégrer au POI, qui n'est pas repris par l'exploitant.

Non-conformité 1 : contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 [NOR : DEVP1316983A], le plan d'opération interne ne précise pas les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux, parmi les dispositions prévues par l'exploitant afin de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <p>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le contrat le liant à une société extérieure pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux (marché n° C4C2182970), signé le 19 novembre 2024, constitué des conditions particulières d'achat (CPA) et du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) Réf.: T-40211304-2022-000360 ind.b du 30/09/2024. Le CCTP est bien référencé comme pièce constitutive du marché en article 6 du CPA.</p> <p>L'exploitant n'a pas fourni les conditions générales d'achat (CGA) Production Ingénierie applicables aux Fournitures, Travaux, Services version de septembre 2020, qui reste le document contractuel « chapeau » liant les deux parties. Cette absence n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la validité du recours à la sous-traitance pour ces opérations par l'Inspection.</p> <p>Aucun document ne fait apparaître spécifiquement une partie traitant de la compétence et de la formation des intervenants susceptibles de réaliser les premiers prélèvements environnementaux. Toutefois, le CCTP indique qu'il « permettra d'identifier l'organisme Titulaire du marché qui devra être adhérent au Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA). » Il prévoit</p>

également que « Le Titulaire du marché devra proposer les moyens et ressources nécessaires afin d'élaborer puis de réaliser la stratégie de prélèvements et d'analyses en cas de situation accidentelle et post-accidentelle sur chaque site selon les produits de décomposition identifiés conjointement avec l'Entreprise pour des scénarios POI type. »

Le prestataire retenu contractuellement est bien membre du RIPA (liste disponible en ligne ici : <https://www.ineris.fr/fr/intervenants-ripa>).

L'inspection considère que ces éléments sont suffisants à la justification de la compétence des intervenants. Toutefois, aucune de ces informations (dont les coordonnées de la société titulaire du marché) n'apparaît dans le POI.

Non-conformité 2 : contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 [NOR : DEVP1316983A], le plan d'opération interne ne précise pas les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre les équipements de prélèvements et à les analyser selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher, parmi les dispositions prévues par l'exploitant afin de mener les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant pourrait utilement faire référence au caractère de membre du RIPA du titulaire du marché dans le POI, et s'inspirer de l'exemple proposé au chapitre 7.2 des annexes au guide professionnel DT126.

Le contrat prévoit une astreinte et un délai d'intervention maximum de 4 heures. Cette information n'est pas précisée dans le POI.

Non-conformité 3 : contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 [NOR : DEVP1316983A], le plan d'opération interne ne justifie pas de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité, parmi les dispositions prévues par l'exploitant afin de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant n'a pas soumis à l'administration de révision de l'étude de dangers depuis 2018 .

L'établissement n'est pas soumis à réexamen quinquennal (seveso seuil bas).

A noter que l'augmentation temporaire d'une durée de fonctionnement des installations étendue

à 1500 h (dans le cadre de la crise énergétique de 2022) a conduit l'exploitant à réévaluer la probabilité du scénario d'incendie pouvant se produire à l'aire de dépotage des barges en Seine. Cette mise à jour temporaire a été intégrée au dossier de modification déposé avant le 1^{er} janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

(examen détaillé en annexe 1, point 1)

Le type des équipements précisé dans la liste est peu compréhensible pour un inspecteur tiers et extérieur au SIREC.

La liste fait apparaître la mention « ER », non légendée dans la liste, pour « Équipement Récipient » selon l'explication fournie par l'exploitant au moment de la visite.

L'inspection recommande à l'exploitant de faire apparaître les types prévus par l'arrêté ministériel du 20/11/2017 : récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie.

Le régime de surveillance appliqué n'apparaît pas clairement : l'indication dans la liste de la présence d'un plan d'inspection (colonne B, avec la référence du document en colonne C) n'est pas consécutive à son approbation (l'exploitant référence les plans d'inspection en cours de rédaction, non approuvés) et n'entraîne donc pas sa mise en application.

→ certains équipements étaient suivis jusqu'à peu en service sans plan d'inspection alors que les références aux plans d'inspection étaient déjà présentes dans la liste.

L'exploitant a déclaré au moment de l'inspection que dorénavant, tous les équipements disposent d'un plan d'inspection approuvé.

Observation 2 : l'inspection recommande à l'exploitant de faire apparaître plus clairement, dans la liste répondant aux dispositions de l'article 6 point III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, les types d'équipement sous pression (récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie) et le régime de surveillance applicable à la date de mise à jour de la liste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

(examen détaillé en annexe 1, point 2 b) b-1)

Les deux inspections périodiques (IP) ont été effectuées avant les dates d'approbation des plans d'inspections.

Le SIREC (Le SIREC EDF - Unité de production thermique interrégionale (UPTI) est le SIR (service inspection reconnu) de l'exploitant EDF (habilitation renouvelée par arrêté du 13/08/25 NOR : TECP2519554A) pour les trois sites CCG (Cycles Combinés Gaz) et les 13 sites du CETAC (Centre d'Exploitation des Turbines à Combustion).

Le rapport d'inspection périodique RI-ARI-2024-001 de l'équipement n°2 fait apparaître une PS de 32 bars. C'est une erreur : il s'agit de la pression d'essai.

Concernant l'équipement n°2, la liste fournie indique que la prochaine IP devra se produire avant le 23/10/2028 (ce qui correspond à un délai de 4 ans). L'exploitant a précisé que certaines dates de la liste n'avaient pas été actualisées après l'approbation du plan d'inspection.

Aucun de ces éléments ne caractérise une non-conformité aux dispositions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

(examen détaillé en annexe 1, point 2 b) b-1)

Ce point n'appelle pas de commentaire particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par

inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

(examen détaillé en annexe 1, point 2 b) b-2)
Ce point n'appelle pas de commentaire particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

<p>IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<p>Constats :</p> <p><i>(examen détaillé en annexe 1, point 2 b) b-2)</i> Ce point n'appelle pas de commentaire particulier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Contrôle de l'état de l'équipement

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><i>(examen détaillé en annexe 1, point 2 c)</i> Ce point n'appelle pas de commentaire particulier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Contrôle des accessoires de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>(examen détaillé en annexe 1, point 2 c)</i> L'exploitant considère que l'équipement RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZI1035RF est protégé car le compresseur de la TAC qui alimente l'ESP n'est pas en mesure</p>

d'atteindre la PS.

L'exploitant a fourni un extrait de la documentation technique du fabricant de la TAC Général Electric. Il précise que la pression maximale susceptible d'être atteinte est le 11,66 bars en régime de pointe.

Ces éléments sont repris dans le rapport de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 - CANEVAS D'INSPECTION – ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
<p>Article 6 III de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>	<p>Présence de la liste</p> <p>L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une liste des équipements sous pression fixes ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date de la version examinée : Pas de date de MAJ spécifié</p> <p>Présence de toutes les données attendues</p> <p>La liste précise-t-elle pour chaque équipement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • le type <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • le régime de surveillance <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • la date de la dernière IP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la prochaine IP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la dernière RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la prochaine RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <p>Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO</p> <p>Liste complémentaire ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Date : <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> SO</p>	<p>/</p> <p>Le type des équipements précisé dans la liste est peu compréhensible pour un inspecteur tiers et extérieur au SIREC.</p> <p>La liste fait apparaître la mention « ER », non légendé dans la liste, pour « Équipement Récipient » selon l'explication fournie par l'exploitant au moment de la visite.</p> <p>L'inspection recommande à l'exploitant de faire apparaître les types prévus par l'arrêté ministériel du 20/11/2017 : récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie.</p> <p>Le régime de surveillance appliqué n'apparaît pas clairement : l'indication dans la liste de la présence d'un plan d'inspection (colonne B, avec la référence du document en colonne C) n'est pas consécutive à son approbation (l'exploitant référence les plans d'inspection en cours de rédaction, non approuvés) et n'entraîne donc pas sa mise en application → certains équipements étaient sui-</p>

		<p>vis jusqu'à peu au suivi en service sans plan d'inspection alors que les références aux plans d'inspection étaient déjà présent dans la liste.</p> <p>L'exploitant a déclaré au moment de l'inspection que dorénavant, tous les équipements disposent d'un plan d'inspection approuvé.</p> <p>Observation 2 : l'inspection recommande à l'exploitant de faire apparaître plus clairement, dans la liste répondant aux dispositions de l'article 6 point III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, les types d'équipement sous pression (récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie) et le régime de surveillance applicable à la date de mise à jour de la liste.</p>
	<p><u>Équipement à l'arrêt/chômage</u></p> <p>Des équipements sont-ils signalés</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'arrêt ? (pas de suspension des périodicités de contrôle) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • au chômage ? (équipement mis à l'arrêt dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non 	/
	<p><u>Respect des échéances de contrôles présentées</u></p> <p>Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	/

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
	<p>RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403</p>	<p>RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZ11035RF N° Série : 26313</p>	
Type d'équipement	<p>Réceptif <input checked="" type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente (SPHP) <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/></p>	<p>Réceptif <input checked="" type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente (SPHP) <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/></p>	
N° équipement	220403	26313	
Fabricant	LOEHNER	QUIRI	
Date ou année de fabrication	2017	2006	
Date de mise en service	2017	/	Uniquement pour les équipements mis en service à compter du 01/01/18
PS (bar)	11	15	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	1000	145	

	Équipement n° 1 RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403	Équipement n° 2 RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZI1035RF N° Série : 26313	Commentaires
PS.V ou PS.DN	11000	2175	
État du fluide	<p>Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/></p> <p>Liquide <input type="checkbox"/></p>	<p>Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/></p> <p>Liquide <input type="checkbox"/></p>	Les mélanges gaz/liquides sont assimilables à du gaz. L'équipement RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZI1035RF présente une partie contenant de l'air et une autre contenant du réfrigérant (liquide).
Nature du fluide	<p><input type="checkbox"/> gaz de groupe 1</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) <p><input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input checked="" type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> gaz de l'air : 	<p><input type="checkbox"/> gaz de groupe 1</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) <input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) <p><input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input checked="" type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> gaz de l'air : 	

	Équipement n° 1 RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS AOSAP0004BA N° Série : 220403	Équipement n° 2 RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZ11035RF N° Série : 26313	Commentaires
Régime de surveillance	<input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz :	<input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz :	
	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) approuvé le 14/04/2025 réf. T-40211303-2020-000021 B <input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 72 mois / 6 ans <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 144 mois / 12 ans	<input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) approuvé le 15/07/2024 réf. T-40211303-2020-000029 B <input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 72 mois / 6 ans <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 144 mois / 12 ans	

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403	RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZ11035RF N° Série : 26313	
<p>Article 17 de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>I. L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être refusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. <p>II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un</p>	<p><u>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</u></p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Référence du rapport : RI-ARI-2023-008</p> <p>Inspection réalisée par : <input type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult</p>	<p><u>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</u></p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Référence du rapport : RI-ARI-2024-001</p> <p>Inspection réalisée par : <input type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult</p>	<p>Les deux inspections périodiques ont été effectuées avant les dates d'approbation des plans d'inspections.</p> <p>Le SIREC (Le SIREC EDF - Unité de production thermique interrégionale (UPTI) est le SIR (service inspection reconnu) de l'exploitant EDF (habilitation renouvelé par arrêté du 13/08/25 NOR : TECP2519554A) pour les trois sites CCG (Cycles Combinés Gaz) et les 13 sites du CETAC (Centre d'Exploitation des Turbines à Combustion).</p> <p>Le rapport d'inspection périodique RI-ARI-2024-001 de l'équipement n°2 fait apparaître une PS de 32 bars. C'est une erreur : il s'agit de la pression d'essai.</p>

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>	<p>Équipement n° 1</p> <p>RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE</p> <p>DMS N°123020</p> <p>Repère KKS A0SAP0004BA</p> <p>N° Série : 220403</p>	<p>Équipement n° 2</p> <p>RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE)</p> <p>Repère KKS A2GZ11035RF</p> <p>N° Série : 26313</p>	
	<p><input checked="" type="checkbox"/> autre : SIREC</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date du contrôle : 14/09/24</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> autre : SIREC</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date du contrôle : 22/04/24</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403	RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZ11035RF N° Série : 26313	
Article 15 I de l'AM 20/11/2017 : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	<u>Vérification des échéances</u> Date de l'inspection périodique : 14/09/2024 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : PI : 72 mois / 6 ans Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : Selon rapport : 16/03/2029 (RP)	<u>Vérification des échéances</u> Date de l'inspection périodique : 26/04/2024 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : PI : 72 mois / 6 ans Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : Selon rapport : 23/10/2026 (RP)	Concernant l'équipement n°2, la liste fournie indique que la prochaine IP devra se produire avant le 23/10/2028 (ce qui correspond à un délai de 4 ans). L'exploitant a précisé que certaines dates de la liste n'avaient pas été actualisées après l'approbation du plan d'inspection.
	L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Cohérence avec la liste ?

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403	Équipement n° 2 RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZI1035RF N° Série : 26313	
	Cohérence avec la liste ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1 RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403	Équipement n° 2 RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZI1035RF N° Série : 26313	
Article 25 de l'AM 20/11/2017 : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.	Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP) L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> S.O.	Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP) L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> S.O.	(S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403	RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZ11035RF N° Série : 26313	
<p>Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II. (...)</p> <p>III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...).</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p>	<p>Référence de l'attestation :</p> <p>Requalification réalisée par :</p> <input type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input checked="" type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)	<p>Référence de l'attestation : 223874</p> <p>Requalification réalisée par :</p> <input type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input checked="" type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement)	
	<p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend :</p> <p>- la référence du PI en vigueur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la synthèse des contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des acces-</p>	<p>Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : Non concerné au moment de la RP</p> <p>- la référence du PI en vigueur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la synthèse des contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>- la référence des rapports de ces contrôles ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403	RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZ11035RF N° Série : 26313	
IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.	soires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé la requalification périodique ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date de la dernière opération : L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	(PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé la requalification périodique ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Date de la dernière opération : 24/10/2016 L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Article 18 I de l'AM 20/11/2017 : I. - L'échéance maximale des	Vérification des échéances	Vérification des échéances	/

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>Références réglementaires</p> <p>requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; 	<p>Équipement n° 1</p> <p>RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE</p> <p>DMS N°123020</p> <p>Repère KKS A0SAP0004BA</p> <p>N° Série : 220403</p>	<p>Équipement n° 2</p> <p>RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE)</p> <p>Repère KKS A2GZ11035RF</p> <p>N° Série : 26313</p>	
	<p>Date de la requalification : </p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 144 mois / 12 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 23/10/2028</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>Date de la requalification : 24/10/2016</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 144 mois / 12 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 23/10/2028</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403</p>	<p>RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZ11035RF N° Série : 26313</p>		
<p>[...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p>			

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403</p>	<p>RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZ11035RF N° Série : 26313</p>		
<p>Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>	<p>La plaque est-elle présente ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>La plaque est-elle lisible ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>La plaque est-elle présente ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>La plaque est-elle lisible ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	/

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>Article L. 557-29 du Code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.</p>	<p>RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403</p> <p>Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'équipement est en service ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZI1035RF N° Série : 26313</p> <p>Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'équipement est en service ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	/
<p>Article R. 557-14-2 du Code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>	<p>État de l'équipement</p> <p>Absence de fuites sur l'équipement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence de déformation ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>État général des supports satisfaisant ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>État de l'équipement</p> <p>Absence de fuites sur l'équipement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? Non concerné <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence de déformation ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>État général des supports satisfaisant ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	/

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403	RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZI1035RF N° Série : 26313	
	<p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Présence de corrosion ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? <input checked="" type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO</p>	<p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ? Non concerné <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Présence de corrosion ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? <input checked="" type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO</p>	
Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> soupape n°025191156 <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :	L'exploitant considère que l'équipement RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZI1035RF est protégé car le compresseur de la TAC qui alimente l'ESP n'est pas en mesure d'atteindre la PS. L'exploitant a fourni un extrait de la documentation technique du fabricant de la TAC Général Electric. Il précise que la pression maximale susceptible d'être atteinte est le 11,66 bars en régime de pointe.

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
dispositif de contrôle.[...]	<p>Équipement n° 1</p> <p>RÉSERVOIR D AIR HALL TURBINE DMS N°123020 Repère KKS A0SAP0004BA N° Série : 220403</p> <p>dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) <input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	<p>Équipement n° 2</p> <p>RÉFRIGÉRANT AIR ATOMISATION (CALANDRE) Repère KKS A2GZI1035RF N° Série : 26313</p> <p>dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? Non concerné <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) <input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	Ces éléments sont repris dans le rapport de requalification périodique.